

RECOMMANDATION UIT-R M.1174-2*

Caractéristiques techniques des appareils utilisés sur les navires pour les communications de bord dans les bandes comprises entre 450 et 470 MHz

(1995-1998-2004)

Résumé

Cette Recommandation décrit les caractéristiques techniques des appareils utilisés dans les services mobiles maritimes conformément au numéro 5.287 du Règlement des radiocommunications (RR), relatif aux communications de bord. Les espacements de voies de 25 et 12,5 kHz sont prévus.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) qu'il est nécessaire de décrire les caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes comprises entre 450 et 470 MHz;
- b) que des modifications ont récemment été apportées aux fréquences disponibles;
- c) la Résolution 341 (CMR-97),

recommande

1 que les émetteurs et les récepteurs utilisés dans le service mobile maritime pour les communications de bord dans les bandes comprises entre 450 et 470 MHz répondent aux caractéristiques techniques figurant dans l'Annexe 1.

Annexe 1

Caractéristiques techniques des appareils utilisés sur les navires pour les communications de bord dans les bandes comprises entre 450 et 470 MHz

1 Les appareils devraient disposer de voies en nombre suffisant pour assurer un service satisfaisant dans la zone de service prévue.

2 La puissance apparente rayonnée devrait être limitée au minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant; elle ne devrait en aucun cas dépasser 2 W. Lorsque cela est possible en pratique, ces appareils devraient être équipés d'un dispositif permettant de réduire aisément la puissance de sortie d'au moins 10 dB.

3 Lorsque les appareils sont installés en des points fixes sur le navire, la hauteur de l'antenne ne devrait pas dépasser le niveau de la passerelle de plus de 3,5 m.

* Cette Recommandation doit être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI) et du Comité international radiomaritime (CIRM).

Voies de 25 kHz**Voies de 12,5 kHz**

- | | | | |
|-----------|--|----------|--|
| 4 | Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) devrait être utilisée. | 4 | Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) devrait être utilisée. |
| 5 | L'excursion de fréquence correspondant à une modulation de 100% devrait être aussi proche de ± 5 kHz que possible. Elle ne devrait en aucun cas dépasser ± 5 kHz. | 5 | L'excursion de fréquence correspondant à une modulation de 100% devrait être aussi proche de $\pm 2,5$ kHz que possible. En aucun cas, elle ne devrait dépasser $\pm 2,5$ kHz. |
| 6 | La tolérance de fréquence devrait être de 5×10^{-6} . | 6 | La tolérance de fréquence devrait être de $2,5 \times 10^{-6}$. |
| 7 | La bande des fréquences acoustiques ne devrait pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz. | 7 | La bande des fréquences acoustiques ne devrait pas s'étendre au-delà de 2 550 Hz. |
| 8 | Les signaux de télécommande, de télémesure et les autres signaux non vocaux comme la radiomessagerie, devraient être codés de manière à éviter le plus possible un déclenchement intempestif sous l'effet de signaux brouilleurs. Les fréquences spécifiées au numéro 5.287 du RR pour les communications de bord peuvent être utilisées en mode simplex à une ou à deux fréquences. | | |
| 9 | Pour les utilisations en mode duplex, la fréquence de l'émetteur de base, pour une meilleure exploitabilité, devrait être choisie dans la partie inférieure de la gamme. | | |
| 10 | Si l'emploi d'une station relais s'avère nécessaire à bord d'un navire, les paires de fréquences à utiliser devraient être les suivantes (voir les numéros 5.287 et 5.288 du RR): | | |

457,525 MHz et 467,525 MHz
 457,550 MHz et 467,550 MHz
 457,575 MHz et 467,575 MHz
 457,5375 MHz et 467,5375 MHz
 457,5625 MHz et 467,5625 MHz.

11 Fréquences

Les fréquences énoncées au numéro 5.287 du RR (assujetties à la réglementation nationale) peuvent être utilisées:

Pour un espacement des voies de 25 ou 12,5 kHz:

457,525 MHz
 457,550 MHz
 457,575 MHz
 467,525 MHz
 467,550 MHz
 467,575 MHz.

Pour les appareils destinés à être utilisés avec un espacement des voies de 12,5 kHz, les fréquences supplémentaires visées dans le numéro 5.287 du RR sont les suivantes:

457,5375 MHz
 457,5625 MHz
 467,5375 MHz
 467,5625 MHz.
